

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA BAINADE A LA PLAGE DU CAP-COZ

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 15 août 2022 invitant le Maire à interdire l'accès à la plage du Cap-Coz en raison d'un risque sanitaire lié au débordement d'eaux usées.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de prendre en compte le risque sanitaire lié au débordement du réseau d'eaux usées,
 - Que le risque sanitaire est fort pour ce site du fait de sa fréquentation en période estivale.
-

A R R E T E

Article 1 : L'accès à la baignade à la plage du Cap-Coz est interdit à partir du mardi 16 août. L'arrêté sera levé dès lors que le risque sanitaire sera maîtrisé et un retour à la normale constaté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 16 août 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

